



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ostéopathes

Question écrite n° 102496

Texte de la question

M. Bernard Schreiner appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur le projet de décret d'application relatif à l'exercice légal « des actes professionnels et à l'exercice de l'ostéopathie » dans le cadre de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002. Interpellé tant par les organisations représentatives des étudiants en ostéopathie que par celles représentatives des médecins ostéopathes, il semble que ce projet de décret soulève de nombreuses inquiétudes de la part des deux parties. Il souhaiterait savoir si, avant toute promulgation, il entend poursuivre les négociations pour qu'un consensus puisse être trouvé afin de ne pas priver les Français d'un choix thérapeutique incontournable mais garantissant une pratique strictement encadrée pour la sécurité des patients.

Texte de la réponse

L'article 75 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé pose le principe de la reconnaissance de l'usage professionnel du titre d'ostéopathe et chiropracteur. La loi prévoit que des textes d'application soient élaborés sur la formation, les actes et les conditions de régularisation des professionnels actuellement en service. Conformément aux engagements du Gouvernement, un groupe de travail chargé de la rédaction du décret portant sur la formation a été mis en place, sous la direction du doyen Bertrand Ludes. Son objectif est, dans un premier temps, de définir le cahier des charges pédagogique permettant l'élaboration du projet, qui sera largement concerté avec l'ensemble des professionnels concernés. Par ailleurs, un projet de décret portant sur les conditions d'exercice a été présenté aux professionnels, en vue de recevoir leurs contributions. La rédaction des textes d'application de l'article 75 de la loi susvisée, en collaboration avec les médecins, les masseurs-kinésithérapeutes et les ostéopathes exclusifs, est guidée par le souci de garantir une sécurité des soins aux patients. Elle se poursuit afin d'aboutir à leur publication dans les meilleurs délais.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Schreiner](#)

Circonscription : Bas-Rhin (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 102496

Rubrique : Médecines parallèles

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 2006, page 8720

Réponse publiée le : 26 septembre 2006, page 10165